

**DEPARTEMENT DU CHER  
COMMUNE DE VILLECELIN**

**ARRETE MUNICIPAL  
N°2024-001 DU 20 FEVRIER 2024  
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION ET L'ACCES DE L'ETANG  
COMMUNAL**

La Maire de la commune de VILLECELIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les remarques de plusieurs passants signalant des litiges,
- Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux,

**ARRETE**

**Article 1** : La pêche est ouverte chaque année du 1<sup>er</sup> avril à partir de 7h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre au coucher du soleil.

**Article 2** : La pêche à la cuillère et au ver de vase sont interdites. La pêche est strictement interdite dans la réserve.

**Article 3** : La circulation est interdite aux quads et aux cyclomoteurs sur l'ensemble du contour de l'étang communal.

**Article 4** : La baignade est strictement interdite.

**Article 5** : Les chiens et les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. Leur baignade est interdite.

**Article 6** : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Des poubelles sont disposées sur le pourtour de l'étang communal.

**Article 7** : Les feux et le campement sont interdits sur l'ensemble du contour de l'étang communal. Seul l'utilisation des barbecues mis à disposition sont autorisés, en veillant à la sécurité de tous.

**Article 8** : L'étang et ses abords sont accessible tout au long de l'année pour du repos, des promenades à pied, à vélo, ainsi que l'accès aux jeux pour enfants.

**Article 9** : Les rassemblements festifs pouvant occasionner une gêne particulière en activité de pêche, sont déconseillés.

**Article 10** : Les pêcheurs, à partir de 12 ans, doivent être en possession d'une carte de pêche municipale annuelles ou journalières. Chaque carte donne droit à pêcher avec deux lignes. Chaque ligne doit être munie d'un seul hameçon. Ils sont également tenus de respecter les quantités de pêche maximum autorisé dans une journée soit 8 livres de poisson. Les personnes mineures restent sous la responsabilité des parents ou de la personne majeure les accompagnants.

**Article 11** : Le contrôle des cartes sera effectué par le régisseur de la mairie, le Maire ou les adjoints.

**Article 12** : Chaque pêcheur qui s'installe sans carte, sans être passer préalablement à l'épicerie ou en mairie, seront redevable d'une amende de 10€ pour la journée de pêche.

**Article 13** : Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Villecelin, le 20 février 2024  
Le Maire



*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.*